



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 241.2021 - édition du 06/10/2021**



Réf. : 2021- 979

Nice, le 5 octobre 2021

## **ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à M. Laurent LE MERCIER  
Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 14 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes pour une période de quatre ans, du 01/10/2021 au 30/09/2025;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation ;

Vu les circulaires n° 81-46 du 9 juillet 1981 et n° NOR/INT/D/90/00124/e du 11 mai 1990 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT / SDAT) du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la lettre du 7 novembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale à l'effet de signer :

- l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C de tous congés sauf les congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière ;
- le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués ;
- l'octroi au personnel non titulaire des congés administratifs et de maladie ;
- les autorisations collectives de sortie du territoire recouvrant l'année scolaire pour les enfants français devant se rendre de façon régulière dans la principauté de Monaco et en Italie, dans le cadre d'activités scolaires, pour les communes limitrophes à ces deux Etats ;
- les décisions et arrêtés relatifs à la suspension de l'accueil des élèves dans les maternelles, écoles, collèges et lycées ainsi que la fermeture d'une partie ou de la totalité d'un internat dans le cadre des mesures de lutte anti-covid19 et après avis de l'agence régionale de santé ;
- les correspondances et pièces courantes relevant du champ de ses attributions relatives aux affaires suivantes :
  - ◆ conseil départemental de l'éducation nationale : convocation des membres ;

- ◆ enseignement privé : délivrance de récépissés de déclarations d'ouvertures des établissements privés d'enseignement technique ;
- ◆ école : fonctionnement des caisses ;
- ◆ prix de la formation aux métiers d'art : récompense aux élèves ;
- ◆ les ampliements des décisions et arrêtés du préfet ;
- ◆ les copies conformes de documents ou extraits de documents.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et de la circulaire n° 159 du 5 mars 2008, M. Laurent LE MERCIER, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet tous autres actes et documents et notamment :

- les correspondances avec les ministres, les autorités régionales, les parlementaires, le président du conseil départemental et ses membres en ce qui concerne les attributions de l'Etat ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des attributions transférées ;
- les procès-verbaux des biens mis à la disposition : collèges - lycées ;
- la saisine de toutes les juridictions ainsi que les mémoires en défense et les déclinatoires de compétence.

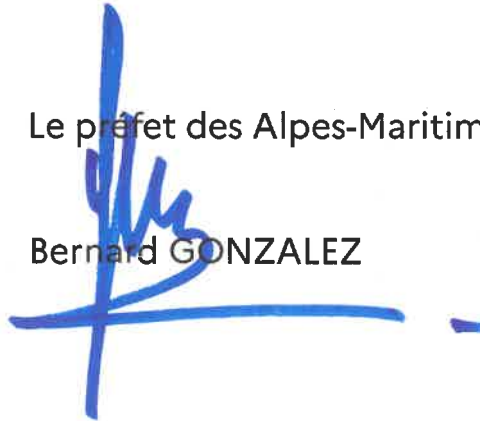
ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN  
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Réf. : **2021-980**

Nice, le 5 octobre 2021

### **ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à M. Laurent LE MERCIER,  
Inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe  
Directeur académique des services de l'éducation nationale  
des Alpes-Maritimes  
pour l'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État :  
Éducation Nationale**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 17 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment les articles 5 et 20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu le décret du président de la république en date du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional hors classe, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes pour une période de quatre ans, du 01/10/2021 au 30/09/2025;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 07 janvier 2003 ;
- Vu la circulaire n° 159 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-716 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État : Éducation Nationale, à M. Laurent LE MERCIER , inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Éducation Nationale

Mission interministérielle : enseignement scolaire

- Programme 139 : enseignement privé des premier et second degrés



- Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré
- Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale
- Programme 230 : vie de l'élève

### **Article 2 :**

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 € seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyen, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

### **Article 3 :**

Demeurent réservés à la signature personnelle du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

### **Article 4 :**

M. Laurent LE MERCIER , inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera obligatoirement au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

## **Article 5 :**

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Laurent LE MERCIER, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'Etat (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Secrétariat Général Commun.....	2
BCA.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2021.979 Deleg. I.A M. Le Mercier Laurent.....	2
AP 2021.980 Deleg. I.A OS M. Le Mercier Laurent .....	7

Index Alphabétique

AP 2021.979 Deleg. I.A M. Le Mercier Laurent.....	2
AP 2021.980 Deleg. I.A OS M. Le Mercier Laurent .....	7
BCA.....	2
Secrétariat Général Commun.....	2